



Ottawa, le 20 avril 2006

AVIS DES DOUANES 638

Bicyclettes et cadres de bicyclette du Taipei chinois et de la République populaire de Chine

1. Cet avis vous informe que le réexamen entamé le 18 juillet 2005, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), concernant des bicyclettes et des cadres de bicyclette provenant du Taipei chinois et de la République populaire de Chine (Chine), a pris fin le 18 janvier 2006.

2. Ce réexamen s'inscrit dans le cadre de l'application par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal) le 11 décembre 1992. Le 9 décembre 2002, le Tribunal a prorogé son ordonnance concernant les bicyclettes assemblées ou démontées, avec des roues d'un diamètre de 16 pouces (40,64 cm) et plus, originaires ou exportées du Taipei chinois et de la Chine, avec une modification afin d'exclure les bicyclettes dont le prix de vente franco à bord (f. à b.) Taipei chinois ou de Chine est supérieur à 225 \$CAN et d'exclure les bicyclettes avec cadres et potences pliables. Le Tribunal a également prorogé son ordonnance concernant les cadres de bicyclette, originaires ou exportés des pays susmentionnés, avec une modification afin d'exclure les cadres de bicyclette dont le prix de vente f. à b. Taipei chinois ou de Chine est supérieur à 50 \$CAN.

3. Les marchandises en cause sont normalement importées au Canada et classées sous l'un des numéros de classement à dix chiffres suivants du Système harmonisé :

8712.00.00.12	8712.00.00.50
8712.00.00.20	8712.00.00.90
8712.00.00.30	8714.91.90.00
8712.00.00.40	

4. L'application des valeurs normales et des prix à l'exportation aux marchandises en cause est exposée ci-dessous :

(a) Les valeurs normales provisoires jugées inexactes pour tout modèle 2005 ont été calculées de nouveau. Les valeurs révisées s'appliqueront rétroactivement à tout modèle dédouané après le 1^{er} septembre 2004. Il est donc possible que des droits antidumping additionnels soient imposés aux importateurs de ces marchandises.

(b) Les valeurs normales des modèles des marchandises en cause pour lesquelles des valeurs normales provisoires n'ont pas été établies par l'ASFC

ou des marchandises qui n'ont pas clairement été désignées dans les documents douaniers seront déterminées selon une prescription ministérielle en majorant le prix à l'exportation des marchandises de 64 %.

(c) Les valeurs normales provisoires des modèles 2006 resteront normalement en vigueur jusqu'au 31 août 2006. L'ASFC réexaminera périodiquement ces valeurs normales provisoires pour les mettre à jour, s'il y a lieu. Les importateurs et les exportateurs seront informés de toute décision de l'ASFC d'entreprendre un tel réexamen.

5. Nous signalons aux importateurs que si un exportateur ne fournit pas un exposé complet et exact lorsque l'ASFC le lui demandera au cours d'un réexamen ultérieur, les valeurs normales définitives 2006 seront fondées sur les meilleurs renseignements disponibles. En pareil cas, l'importateur pourrait se voir imposer des cotisations rétroactives de droits antidumping additionnels à un taux pouvant aller jusqu'à 64 % du prix à l'exportation et ce, pour toutes les importations de bicyclettes et de cadres assujettis de cet exportateur depuis le 1^{er} septembre 2005. Les exportateurs ont été informés de la nécessité de fournir des renseignements complets et exacts à l'ASFC au cours des réexamens à venir.

6. Afin de déterminer leur assujettissement aux droits antidumping, les importateurs doivent communiquer avec les exportateurs pour obtenir les valeurs normales provisoires applicables. Pour obtenir plus de renseignements sur le sujet, consultez le Mémoire D14-1-2, *Divulgaration aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

7. Nous rappelons aux importateurs qu'il leur incombe de calculer et de déclarer les droits antidumping dont ils sont redevables. Si les importateurs ont recours aux services d'un courtier en douane pour dédouaner les importations, ils doivent informer la firme de courtage que les marchandises sont assujetties à des mesures antidumping et lui fournir les renseignements nécessaires pour dédouaner les marchandises visées.

8. Si les importateurs contestent la décision de l'ASFC à l'égard des importations de marchandises, ils peuvent présenter une demande de révision au Directeur général, Programme des droits antidumping et compensateurs, Ottawa (Ontario) K1A 0L8. Ces demandes doivent être présentées selon les modalités et la forme réglementaire énoncées dans le Mémoire D14-1-3, *Procédures pour*

présenter une demande de révision (un appel) relativement à des marchandises en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, et doivent être reçues dans les 90 jours suivant la date de la décision.

9. Toute question concernant ce qui précède doit être adressée à :

Richard Killeen (613) 954-7236
Richard.Killeen@cbsa-asfc.gc.ca

Centre de dépôt et de communication des documents
de la LMSI
Programme des droits antidumping et compensateurs
Direction des programmes commerciaux
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8

Courriel général : simaregistry@cbsa-asfc.gc.ca

Télécopieur : (613) 948-4844